

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-25-1900 de concession aux Messageries Maritimes.

n° 6-25-1900 de

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 novembre 1900

Numéro JO
n° 25 du 15/12/1900

Date du numéro
15 décembre 1900

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899

Vules arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 9 Décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la décision du 28 Novembre 1899 et les arrêtés en date eu 17 Mars et 28 Mai 1900 instituant une commission de la propriété foncière

Vul'arrêté du 5 Mars 1900 sur l'organisation du Service des Travaux Publics

Vul'arrête du 10 Février 1899 accordant concession provisoire à la Compagnie des Messageries Maritimes : Vu la demande formulée par M. Bourgarel le 16 Octobre 1900, au nom de la Compagnie des Messageries Maritimes, en vue d'obtenir le titre définitif de propriété pour un lot de terrain où sont élevées quatre maisons destinées au logement des chauticurs indigènes employés par cette Compagnie ; Attendu que les engagements souscrits par la Compagnie des Messageries Maritimes ont été remplis ; La Commission de la propriété foncière entendue dans sa séance du 2 Novembre 1900, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 Novembre 1900

Sur la proposition du Secrétaire Général p.i.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive à la Compagnie des Messageries Maritimes du lot de terrain situé à la suite du village indigène, où elle a élevé des constructions pour le logement du personnel indigène de chauffe pour les paquebots et d'une contenance de 212m285 environ. Ce groupe de quatre maisons est placé en bordure à l'est et à l'ouest sur le prolongement de deux rues partant du plateau de Djibouti, cet au nord et au sud sur le prolongement de deux rues transversales. Art. 2. — La Colonie ne fournit à la Compagnie concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais de la Compagnie concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement, qui délivrera le titre de propriété, et ce dans un délai maximum de un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la colonie.

G. ANGOULVANT Par le Gouverneur
Le Secrétaire Général p.i. Signé : CHARLAT. Le Chef du Service des Travaux Publics
Signe:

MUNIER